



PREFET d'INDRE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Parçay-Meslay, le 24 04 2012

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

**Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées**

37925 TOURS Cedex 9

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement ADCO

Situé à CHAMBRAY-LES-TOURS

- 1. Cadre réglementaire**
- 2. Présentation de l'entreprise**
- 3. Instruction des demandes**
- 4. Conclusions, avis et propositions**

Horaires d'ouverture 9H00-12h00 / 14H00-16H00
25-26 rue des Ailes

ZA n°2 les Ailes

37210 Parçay-Meslay

Tél. : 02 47 46 49 00 - Fax : 02 47 44 66 34

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Par transmissions en date du 2 août 2010 et du 1^{er} février 2012, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a adressé à l'inspection des installations classées, pour avis, respectivement la déclaration d'antériorité de la société ADCO, située à CHAMBRAY-LES-TOURS, et la demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (démolisseur).

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 Renouvellement de l'agrément démolisseur

a) Dispositif de traitement des VHU

Le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Son article 9 précise que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHUs ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'aux titulaires d'un tel agrément ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHUs. Ils remettent ensuite les carcasses de VHUs au titulaire d'un agrément "broyeur" qui assure leur destruction finale par découpage et/ou broyage. Tout véhicule pouvant toutefois être remis directement par son détenteur au titulaire d'un agrément "broyeur" qui assurera sa dépollution et sa destruction.

Le dispositif est opérationnel depuis le 24 mai 2006, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 pris en application de l'article 13 du décret du 1^{er} août 2003.

b) Éléments de traçabilité introduits par le décret du 1^{er} août 2003

L'article 13 du décret du 1^{er} août 2003 a introduit deux documents concernant la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces documents sont en fait regroupés sur un seul imprimé (CERFA n°12514*01). Cet imprimé (disponible depuis mai 2006) ne peut être rempli que par un opérateur agréé.

Le récépissé de prise en charge pour destruction est remis par le titulaire de l'agrément au propriétaire qui, en échange de la carte grise, lui remet son véhicule. Une copie du récépissé est également adressée à la Préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction du véhicule est complété par l'exploitant du broyeur, dans les 15 jours suivant sa destruction, et transmis à la Préfecture qui peut alors procéder à l'annulation du certificat d'immatriculation.

c) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré et éventuellement suspendu ou retiré selon les modalités précisées aux articles R 515-37 et R 515-38 du code de l'environnement.

d) Contenu du dossier de demande d'agrément

La procédure d'agrément des opérateurs est précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Le demandeur ne peut être qu'un "démolisseur" ou l'exploitant d'un "broyeur".

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait de la batterie et des fluides, notamment) avant toute autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, d'autre part (relatives, notamment, à l'imperméabilisation des aires de réception des VHUs non dépollués). Par la suite les opérateurs agréés devront faire réaliser, par un organisme qualifié, un contrôle annuel de leurs installations.

1.2 Modification de la nomenclature des ICPE

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799.

Eu égard à ces évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux nouveaux seuils de classement introduits, afin, le cas échéant, de faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité.

En effet, l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

2.1. Situation administrative

Les installations que la société ADCO exploite ont fait l'objet :

- de l'arrêté préfectoral n°13120 du 21 novembre 1989 autorisant l'exploitation d'un stockage de véhicules hors d'usage, rue des Frères Lumières à CHAMBRAY-LES-TOURS ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n°17919 du 14 juin 2006 portant agrément de la société ADCO pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Les installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1989 précité sont :

Rubrique	A, D,C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
286	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages, résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de VHU, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Installation de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage	Surface de stockage supérieure à 50 m ²

2.2. L'établissement ADCO

L'établissement ADCO est situé 15 rue des frères Lumières, dans la ZAC de la Vrillonnerie de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS. Le co-gérant, Monsieur Jérémy ANTIGNY, exploite une installation de démontage de VHU en vue de récupérer et de vendre des pièces d'occasion.

Les VHU proviennent principalement des compagnies et mutuelles d'assurance et également des concessionnaires automobiles, particuliers, des garages et Domaines, prioritairement du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

La société ADCO est autorisée à récupérer 1600 unités par an, soit 1200 tonnes.

Les VHU sont dépollués dans un atelier couvert, au sol béton, et démontés en tout ou partie.

Les carcasses de VHU et autres pièces non commercialisables sont reprises par une société spécialisée afin d'être broyées.

3. INSTRUCTION DES DEMANDES

3.1 Renouvellement de l'agrément démolisseur

Par courrier du 14 janvier 2012, Monsieur ANTIGNY a transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire sa demande de renouvellement d'agrément.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006, celle-ci a été effectuée 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément (14 juin 2012).

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'attestation de conformité délivrée par SGS ICS à la suite de la vérification annuelle du 7 juillet 2011 précise que l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral portant agrément et du cahier des charges démolisseur.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant transmet annuellement à la préfecture d'Indre-et-Loire, la vérification annuelle de conformité des installations.

Par courrier du 14 janvier 2012, l'exploitant a renouvelé son engagement de respecter le cahier des charges de l'agrément démolisseur en rappelant les conditions suivantes :

- Type de déchets admis : uniquement des VHU
- Origine géographique des VHU : prioritairement du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes
- Quantité annuelle admise : 1600 unités, soit 1200 tonnes.

3.2 Modification de la nomenclature des ICPE – Déclaration d'antériorité

Par courrier du 23 avril 2012, l'exploitant nous a indiqué que ses activités relèvent désormais de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	A, D,C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage des VHU, local dépollution, local démontage	Surface totale = 8660 m ²
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Aire de stockage des déchets de métaux issus du démontage des VHU	835 m ²

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, les installations de la société ADCO ayant été régulièrement mises en service, l'exploitant peut faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité.

4. CONCLUSIONS, AVIS ET PROPOSITIONS

Le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et selon le rapport du 7 juillet 2011 de SGS ICS, le pétitionnaire respecte le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté.

Il y a lieu de prendre acte de la mise à jour administrative, suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE, dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'Environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de considérer favorablement la demande de renouvellement d'agrément démolisseur et de mise à jour administrative des installations de la société ADCO.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens au présent rapport.

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de soumettre la proposition d'arrêté préfectoral aux membres du CODERST.

